

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

N° 2025-03

M. X C/ M. Y

Audience du 6 octobre 2025
Décision du 24 octobre 2025.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte du 3 janvier 2025, transmise par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Manche le 24 mars 2025, M. X a saisi la chambre disciplinaire de première instance de Normandie d'une plainte contre M. Y, masseur-kinésithérapeute exerçant à XX (XXX).

M. X fait grief à M. Y de lui avoir demandé le paiement d'un reste à charge pour des séances d'ondes de choc alors que toutes n'ont pas été effectuées, puis le refus de poursuivre les soins après renouvellement de la prescription par son médecin traitant.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 mai 2025, M. Y, représenté par Me Z, a conclu d'une part au rejet de la plainte au motif que les manquements n'étaient pas caractérisés, et d'autre part, demandé la condamnation de M. X à lui verser la somme de 1500 € au titre des frais d'instance.

Un procès-verbal de non-conciliation sur cette plainte a été dressé le 30 janvier 2025.

Par délibération en date du 13 mars 2025 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Manche, ce dernier ne s'est pas associé à la plainte.

M. Dominique Bécourt a été désigné rapporteur de ce dossier par décision en date du 22 mai 2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2025 :

- le rapport de M. Becourt ;
- les observations de M. X ;
- les observations de M. Y et de Me Z, son conseil ;
- les observations de Mme Jean, secrétaire générale du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Manche.

La parole ayant été offerte en dernier à M. Y et son conseil.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins* ». Aux termes de l'article R. 4321-85 : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.* ».

2. M. X soutient d'abord qu'il a ressenti des douleurs intenses après quelques séances d'ondes de choc pour le traitement d'une aponévrosite du talon gauche avec M. Y. Ce dernier s'en explique en indiquant qu'après ce signalement par son patient, il a fait son propre diagnostic et qu'il a estimé du renforcement musculaire plus approprié pour traiter l'affection dont souffrait M. X. Aucun élément de l'instruction ne vient remettre en cause le choix des actes du masseur-kinésithérapeute et la circonstance que la première, comme la seconde prescription du médecin mentionne « *ondes de chocs* », n'est pas à elle seule susceptible de caractériser un manquement aux dispositions précitées.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* »

4. M. X soutient ensuite que M. Y aurait fait obstacle ou aurait retardé volontairement sa prise de nouveaux rendez-vous au motif qu'il n'aurait pas voulu s'acquitter de dépassement d'honoraires de 2 € pour chacune des 4 séances qu'il avait déjà effectuées avec le praticien. Le patient explique qu'il a entendu « *suspendre* » les prochains rendez-vous pour vérifier auprès de son médecin-traitant l'opportunité des séances d'ondes de choc. M. X et le secrétariat semblent n'avoir pas prêté au terme de suspension la même signification. Il résulte toutefois de l'instruction que M. X a entendu arrêter la pratique avec le masseur-kinésithérapeute dans l'attente d'un nouveau diagnostic de son médecin et avoir indiqué lors de leur dernière entrevue directe « *je ne reviendrai pas la semaine prochaine* », ce qui a pu légitimement conduire le masseur à libérer les créneaux de rendez-vous à venir. Ces circonstances expliquent ensuite le

délai de trois mois opposé au plaignant pour reprendre de nouveaux rendez-vous, délai dont aucun élément de l'instruction ne révèle, ni qu'il serait disproportionné au regard des disponibilités généralement constatées dans cette zone, ni qu'il serait vexatoire à raison d'un quelconque comportement du patient. Dans ces conditions, il résulte de l'instruction qu'il n'y a pas plus de manquement aux dispositions précitées.

5. Aux termes de l'article R. 4321-98 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative.* ».

6. M. X soutient enfin que le dépassement d'honoraires de deux euros pratiqué sur chacune de ses séances est contraire aux dispositions précitées. Il se prévaut de ce que le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Manche le lui a précisé. Sur l'aspect de l'information quant à ce dépassement, il résulte de l'instruction que M. X ne conteste pas la communication de l'existence de ce dépassement dès le début de la présente série de séances. Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Manche précise d'ailleurs que la femme de M. X s'était informée auprès de lui, dès le début de la série de séances, de la régularité d'une telle pratique. M. X ne conteste pas que cette information est donnée aux patients dans le cabinet et ses conditions précisées dans un document clairement affiché auprès des patients. Au demeurant, s'il est constant qu'un dépassement d'honoraires ne doit être pratiqué que dans des cas limitativement énumérés et qui ont trait soit à une demande particulière du patient sur le temps ou le lieu de l'acte, soit à la technicité particulière d'un acte, l'utilisation d'un matériel particulier, comme celui nécessaire au traitement par onde de chocs, fait aussi partie des cas qui peuvent ouvrir une telle possibilité. Dans ces conditions, le manquement du praticien sur la transparence des honoraires pratiqués, ne saurait être caractérisé.

Sur les frais d'instance :

17. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

18. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X le versement de la somme que M. Y demande sur le fondement de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1 : La plainte de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X, à M. Y, au Conseil départemental de

l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Manche, au directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre de la santé et de l'accès aux soins et au Procureur de la République de Coutances.

Délibéré après la séance publique du 6 octobre 2025, en présence de Mme Isabelle Héroult greffière, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au Tribunal administratif de Caen, président de la Chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,

M. Dominique Bécourt, rapporteur ;

Mme Tiffany Geneviève, Mme Yohanna Murla et Mme Nina Hautcoeur, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 24 octobre 2025.

La greffière,	Le président,
I. HEROULT	B. BLONDEL

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de l'accès aux soins en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

I. Héroult